



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DELCCAS2023_03

Objet : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le 20 février 2023, le conseil d'administration du CCAS de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie (salle des vignes) sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Président.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17

Date de convocation du conseil d'administration : 10 février 2023

Étaient présents : Fabrice GYSELINCK, Delphine LIUZZO, Didier HUOT, Kaouther HEMISSI, Corinne VALETTE, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Jean-Jacques GAYET, Éric WATTIER, Gina COCHET.

Étaient excusées : Mariane PERY, Nathalie COUDURIER.

Étaient absents : Hélène DAVIGNY, Yan ZEMA.

Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Président.

La loi NOTRE, promulguée le 7 août 2015, a modifié les modalités de présentation du débat d'orientation budgétaire des CCAS.

Aussi, l'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi concerne les CCAS puisqu'il précise que « les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3500 habitants et plus ». Désormais dans les CCAS des communes de plus de 3500 habitants, le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire qui sera porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.



Considérant que le centre communal d'action social souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité des services préfectoraux ;

Le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité,
- ⇒ approuve M. le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat avec la préfecture de Haute-Savoie,
- ⇒ charge M. le Président du CCAS ou son représentant de mettre en œuvre la présente décision.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Kaouther HEMISSI

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 03/03/2023

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »